



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs
les Membres des collèges
Provinciaux et communaux,
les Président(e)s des Intercommunales,
les Président(e)s des Centres publics
d'Action sociale,
les Président(e)s des Associations
« chapitre XII ».

**Circulaire relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une
Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire.**

Mesdames,
Messieurs,

La convention sectorielle 2005-2006 conclue dans le courant du mois de décembre 2008 contient diverses mesures, quantitatives et qualitatives, ayant pour objectif d'améliorer la gestion des ressources humaines et le management des entités locales et provinciales.

L'une des mesures importantes envisagée est celle de la valorisation des compétences. Dans ce domaine, la Convention sectorielle et le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire recommandent que l'accès aux niveaux 01 et 04 soit possible non seulement par la possession d'un diplôme mais également par une «compétence valorisable». Il en est de même pour les évolutions de carrière pour lesquelles la possession d'un diplôme rencontre certaines obligations de formation.

Même si les deux termes sont étroitement liés et sont dans certains cas indissociables, il y a lieu de ne pas confondre validation et valorisation.

La validation des compétences est l'acte par lequel une personne s'adresse à un organisme agréé pour faire reconnaître de manière officielle un ou plusieurs savoir-faire issus de l'expérience.

La valorisation, quant à elle, est la manière dont on va reconnaître officiellement des compétences validées pour permettre à la personne détentrice de ces compétences de débiter ou de progresser dans sa carrière professionnelle.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités d'application des mesures prévues dans la circulaire découlant de la convention sectorielle 2005-2006.

Il vous est donc recommandé d'adapter vos statuts afin d'y intégrer les dispositions suivantes:

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-51 00 Namur (Jambes) • Fax: +32 (0)81 323780

Tél. : Direction générale - Action sociale et Santé: +32 (0)81 3272 11 • Pouvoirs locaux: +32 (0)81 3237 11

1



Niveau D

Personnel ouvrier

0.1. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement.

A la personne possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - CESDO)

Ou

A [a personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ..

Par voie de promotion.

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau O. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif (ve).

0.2. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle O. 1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle O. 1. Si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle O. 1. Si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.1. Si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

0.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière,

Au (à la) titulaire-de-l'échelle 0.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle 0.2.Si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0. 2.Si il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.2.Si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

0.4. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement.

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer.

Ou

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ..

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle 03 pour autant que soient réunies les conditions suivantes: avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 03 + avoir acquis une formation complémentaire

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 03 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. l'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle 04 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle 01 vers

l'échelle 02 et/ou de l'échelle 02 vers l'échelle 03 et de 03 à 04 pour le personnel ouvrier.

Personnel administratif

0.1. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement.

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - CESOO)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ..

Par voie de promotion.

Au (à la) titulaire de l'échelle E1 ou E2 (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau O. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E1 ou E2 (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

0.2. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle 0.1. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle 0.1. (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.1. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.1. (administrative) s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

0.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle 0.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle 0.2. (administrative) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.2. (administrative) si il (elle) a acquis une formation complémentaire

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.2. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

0.4. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement.

A la personne pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ..

En évolution de carrière.

A l'agent titulaire de l'échelle 0.1., 0.2. ou 0.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle 0.1., 0.2. ou 0.3 (administrative) si il (elle) a acquis un module de formation;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.1., 0.2. ou 0.3 (administrative) si il (elle) a acquis deux modules de formation;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle 0.1., 0.2., 0.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.1., 0.2, 0.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

N.B. L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle 04 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle 04 pour le personnel administratif.

Personnel technique

0.1. Cette échelle s'applique:

Par voie de recrutement,

A la personne possédant un diplôme ou au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (2^{ème} degré - CESOO)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon ..

0.2. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle 0.1. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 12 ans dans l'échelle 0.1. (technique) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle 0.1.(technique) si il (elle) a acquis une formation complémentaire;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (technique) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.3. Cette échelle s'applique:

En évolution de carrière.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes:

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (technique) si il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire;

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (technique) si il (elle) a acquis une formation complémentaire

Ou

avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (technique) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Il est bien évident que l'adoption des mesures susvisées qui font partie intégrante du {(Pacte pour une Fonction publique solide et solidaire » postule de votre part l'absolue nécessité d'une insertion dans les dispositions générales en matière de personnel, du respect des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de ses arrêtés d'exécution ainsi que la transmission, pour approbation, à l'autorité de tutelle.

La Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, reste à votre disposition pour toutes autres informations.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

2.
Namur, le 25 JAN, 2011

**Le Ministre des Pouvoirs locaux
et Régionales,**

Paul FURLAN.

